



TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr



A.D. n° 2022-1945

**Arrêté de désignation du lauréat du concours
de maîtrise d'oeuvre relative à
l'extension du collège JJ Rousseau de Labastide St Pierre**

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R.2162-15 à R.2162-24,
Vu l'élection du président du Conseil départemental le 1^{er} juillet 2021,
Vu la délibération du 29 juillet 2021 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres,
Vu la délibération du 15 juillet 2021 portant délégation à l'exécutif en matière de marchés publics,
Vu la délibération en date du 14 février 2022 relative au lancement d'un concours de maîtrise d'oeuvre relatif à l'extension du collège JJ Rousseau de Labastide St Pierre,
Vu l'arrêté portant désignation des membres qualifiés du jury de concours de maîtrise d'oeuvre relatif à l'extension du collège JJ Rousseau de Labastide St Pierre du 14 avril 2022,
Vu l'avis de concours en date du 28 février 2022 et le règlement de concours,
Vu l'arrêté portant désignation de 3 candidats admis à remettre un projet du 16 mai 2022,
Vu le procès-verbal du jury de concours du 28 septembre 2022 formulant un avis sur les projets de maîtrise d'oeuvre classant les projets (1° C+2B Architecture, 2° 3.Architectes, 3° AR357) et proposant le versement de l'intégralité de la prime à l'ensemble des candidats,

Considérant que le projet présenté par le groupement C+2B Architecture, EDEIS, ECO, ECOVITALIS, B11 Architecture, Sigma Acoustique répond le mieux au programme, que ses qualités architecturales, techniques et insertion dans le site sont satisfaisantes et qu'il respecte l'enveloppe financière du projet et le planning demandé ;

Arrête

Article 1er – est désigné lauréat de concours pour l'extension du collège JJ Rousseau de Labastide St Pierre, le groupement :

C+2B architecture (mandataire),

4 rue des saules, 31400 Toulouse

Co-traitants : B11 ARCHITECTURE / EDEIS / ECOVITALIS / ECO / SIGMA
ACOUSTIQUE

Article 2 - Le groupement lauréat est invité aux négociations en vue de la conclusion d'un marché de maîtrise d'oeuvre conformément aux dispositions de l'article R2122-6 du code de la commande publique.

Article 3 – Attribue l'intégralité de la prime de 10 000 € à chacun des 3 groupements admis à présenter un projet. La rémunération du futur maître d'oeuvre tiendra compte de cette prime reçue.

Article 4 - Le présent arrêté n°2022-1945 sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montauban,

Le **-3 OCT. 2022**

Le Président,

Michel WEILL

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **-3 OCT. 2022**